

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP

Chemin de la Loge
CS 54411 cedex 4
31405 Toulouse

Références : 2026/250
Code AIOT : 0006802944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont de ce fait, des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels (1) du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, (2) du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à

autorisation et (3) du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.

En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font partie du « paysage réglementaire » global.

Cette inspection a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en oeuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Précisément, cette inspection vise en particulier la pertinence du recensement réalisé par les exploitants et la bonne mise en oeuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 Toulouse
- Code AIOT : 0006802944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArianeGroup (ex Airbus Safran Launchers, ex Herakles) exploite une usine de fabrication de produits pour le secteur spatial et la chimie fine, située sur l'île du Ramier à Toulouse.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Champ d'application démarche PMII – Déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Recensement des réservoirs soumis au PMII – AM 01/06/2015	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dossier - 03/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
7	Réservoirs – Programme inspection 03/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
10	Réalisation des visites	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII – 04/10/2010	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	Champ d'application démarche PMII – AM 01/06/2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article I-1	Sans objet
4	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
8	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
11	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
12	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant dispose d'un recensement des équipements relevant du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII), traduisant un suivi global des installations. Toutefois, ce suivi apparaît insuffisamment rigoureux au regard des exigences réglementaires applicables.

En effet, les réservoirs de liquides inflammables n'ont pas été recensés ni intégrés au dispositif de suivi et n'ont fait l'objet d'aucune inspection.

Par ailleurs, pour les réservoirs identifiés comme relevant du PMII, la réalisation des visites réglementaires, notamment des inspections externes détaillées, n'est pas assurée de manière conforme et exhaustive, conduisant à une absence de garantie sur l'état réel des équipements. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de compléter le recensement des réservoirs de liquides inflammables et leur intégration au PMII, et de garantir la conformité des inspections réglementaires relatives au PMII sur l'ensemble des réservoirs du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII – 04/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Le site ArianeGroup à Toulouse est une ICPE soumise à autorisation, sous le régime Seveso Seuil Haut. Il est soumis à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et notamment à la section 1 « dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements », appelée ci-après réglementation PM2I ou réglementation PMII. Lors de la mise en place de la réglementation PMII, l'exploitant indique qu'un travail de recensement des ouvrages a été fait au regard de l'arrêté ministériel susvisé. Il indique également que le recensement des ouvrages est revu tous les 5 ans. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le document « Suivi PMII concernés par l'arrêté du 04.10.2010 ». Ce document, présenté sous forme de tableur excel, indique les critères de recensement PMII pour chaque ouvrage, en s'appuyant sur les arrêtés du 04/10/2010 ainsi que du 03/10/2010 (relatif aux réservoirs aériens de liquides inflammables). Il comprend, dans des onglets distincts, les données correspondant aux périodes 2014-2015 et 2020, avec un recensement spécifique pour chacune. Il fait également référence au DT90, qui précise la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Par ailleurs, la réglementation PMII est également inscrite dans le SGS du groupe, p24 chapitre 5.6. L'exploitant précise également que, dans le cas où un ouvrage ferait l'objet de modifications significatives ou si un nouvel ouvrage devait être soumis au PMII, une procédure spécifique est prévue. T-TE-504 « Gestion des demandes de modifications » ; conformément à ce qui est écrit dans le chapitre 5.6 du SGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Champ d'application démarche PMII – Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application – cas des déchets (AM 22/12/2023)
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section. Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section.
Constats : Les documents transmis par l'exploitant, et notamment le document « Suivi PMII concernés par l'arrêté du 04.10.2010 » fait état d'un réservoir d'effluents aqueux de MMH (mention de danger H412), nommé T1103 d'un volume de 100m3. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le volume total susceptible d'être contenu dans ce réservoir (à savoir, supérieur, égal ou inférieur à 100m3). Toutefois, l'inspection précise à l'exploitant que selon l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, les dispositions relatives au PMII s'appliqueraient dans le cas de figure où la quantité dépasserait 100m3. Précisément, ces déchets seraient assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du volume du réservoir T1103 et son positionnement vis-à-vis de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. S'il conclut que la cuve est soumise au PMII au titre de l'article susvisé, il justifiera de sa conformité aux dispositions visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Champ d'application démarche PMII – AM 01/06/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article I-1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application – 01/06/2015
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou

réceptifs mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 précise que l'exploitant peut employer et stocker jusqu'à 605,5 tonnes de liquides inflammables sous la rubrique 4331 à Enregistrement. Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé.

L'exploitant disposait toutefois d'autorisations plus anciennes pour les stockages de liquides inflammables. En effet, le site était déjà soumis à autorisation pour un stockage de 2349,5 tonnes sous la rubrique 1432-2-a ainsi qu'à autorisation pour la fabrication de 175,9 tonnes sous la rubrique 1431 dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 Janvier 2008.

Pour ces situations, l'arrêté ministériel du 01/06/2015 prévoit de conserver de nombreuses dispositions existantes dans l'arrêté ministériel du 03/10/2010 qui était précédemment applicable à ces sites.

Dans le cas de ArianeGroup, les installations sont considérées comme «installations anciennement A 1432» et sont donc soumises aux dispositions fixées dans l'annexe IX de l'AM du 01/06/2015. Le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - partie E - précise cette clé de lecture.

Ceci signifie notamment que les réservoirs aériens de stockage des liquides inflammables du site restent soumis aux dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 en ce qui concerne le PMII.

L'exploitant indique ne pas avoir identifié cette notion dans son recensement PMII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de

dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente le tableau intitulé « Suivi PMII concernés par l'arrêté du 04/10/2010 » (cf. point n°1). Ce document, qui indique s'appuyer sur le DT90 pour la détermination du périmètre PMII, reprend les caractéristiques mentionnées précédemment - notamment le volume et la mention de danger - afin d'identifier les réservoirs concernés.

Les réservoirs soumis au PMII y sont visuellement identifiés par un marquage spécifique dans le tableau.

D'après ce document, 2 réservoirs (T402, T1101B) sont identifiés comme étant soumis au PMII (détails en annexe confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des réservoirs soumis au PMII – AM 01/06/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – Recensement 01/06/2015

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.

Constats :

L'exploitant n'a pas examiné l'impact de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 sur le volet PMII pour son site. Le tableur utilisé pour déterminer les équipements PMII du site est par conséquent incomplet sur ce point.

Suite aux échanges réalisés en inspection et selon les documents fournis par l'exploitant, notamment le document « Suivi PMII concernés par l'arrêté du 04.10.2010 » et au regard des produits stockés en cuve sur site, il apparaît qu'au moins 3 réservoirs en fonctionnement répondent au critère de cet article (détails en annexe confidentielle). (cf détails au point de contrôle n°3).

L'exhaustivité de ce recensement mérite d'être complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer les réservoirs concernés au périmètre PMII du site (cf constat n°3), en

particulier regard de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dossier - 03/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Etat initial 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;- dates, types d'inspection et résultats ;- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'ayant pas recensé les réservoirs concernés (cf. point de contrôle n°5), aucun état initial n'a pu être présenté pour les équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, pour chaque bac concerné, l'état initial correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Réservoirs – Programme inspection 03/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – Programme d'inspection 03/10/2010
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi

est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Dans la mesure où l'exploitant, pour l'instant, ne recense aucun réservoir soumis au PMII sur son site au titre de l'AM du 01/06/2015 (cf. point de contrôle n°5), aucun plan d'inspection n'a pu être présenté. En conséquence, aucun bac n'a fait l'objet de visites d'inspections (routine, externe détaillée) conformément à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, pour les réservoirs concernés : • Transmettre un plan d'inspection conforme aux exigences réglementaires susvisées. • Réaliser les visites comprises dans le plan de contrôle établi, en particulier les visites externes détaillées et transmettre les justificatifs de leur bonne réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – dossier 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : Par sondage, l'inspection a contrôlé l'existence de l'état descriptif du bac T402. Cet état initial comprend : • Dimension du stockeur • Date de mise en place • Poids • Type de revêtement (calorifugé) • Matière (Émaillé) • Peinture • Nature des produits susceptibles d'être contenus (Javel) Les pièces jointes au rapport sont les différents rapports de contrôle, le plan A0 du stockeur, ainsi qu'une photo d'une vue d'ensemble du stockeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant précisera si la date de mise en place correspond à la date de construction ou à la date de mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspections 04/10
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats : L'exploitant indique dans son chapitre 5.6 du SGS, que la surveillance des équipements est pilotée par le service Facility Management, avec une gestion par GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur). De façon générale, l'exploitant déclare qu'à chaque campagne, un contrôle d'étanchéité des réservoirs est réalisé. Par sondage, l'exploitant a présenté les rapports d'inspections concernant le bac T402 (soumis au PMII par le 04/10/2010). <u>Sur les visites de routine :</u> L'exploitant indique avoir réalisé une visite de routine le 19/03/2026 par une entreprise extérieure. L'exploitant a fourni le compte-rendu de cette visite (TE 216E « maintenance préventive du stockeur T402 ». Ce compte rendu indique en remarques : • « Vanne de fond corrosion avancée, n'est plus manœuvrable » • « Calorifugeage état dégradé ». <u>Sur les visites externes détaillées :</u> Selon le planning présenté par l'exploitant, la visite quinquennale aurait dû être réalisée au 28/06/2025. Toutefois, l'exploitant indique que cette inspection externe détaillée n'a pas été

effectuée. Par ailleurs, il précise ne pas disposer de modèle (template) spécifique pour la réalisation des inspections externes détaillées. Par sondage, et en l'absence de la visite quinquennale attendue en 2025, l'inspection a demandé à consulter la dernière inspection externe détaillée réalisée. L'exploitant a alors présenté le document intitulé « TE 216 E Maintenance préventive du stockeur T402 », en date du 29/06/2020. Ce document comprend deux rubriques relatives à la visite externe détaillée : « Inspecter réservoir intérieur » et « Contrôler l'épaisseur ». En regard de ces deux rubriques, la mention « Non utilisé » a été indiquée. L'exploitant confirme que les contrôles correspondants n'ont pas été réalisés (cf. point de contrôle n°10) Enfin, l'exploitant justifie cette absence de contrôle par le fait que le bac devrait être mis à l'arrêt pour permettre la réalisation de l'inspection externe détaillée. L'inspection rappelle toutefois que la mise à l'arrêt du bac n'est pas requise pour ce type de contrôle. En tout état de cause, même si cette contrainte était avérée, elle ne constituerait pas un motif d'exemption de réalisation de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser les visites d'inspection, et en particulier les visites externes détaillées pour les bacs concernés, et transmettra le justificatif de leur bonne réalisation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Réalisation des visites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs + réalisation des visites
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : [...] - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure robe fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu. Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de

maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté sur le bac T402 qu'aucune inspection n'a été réalisée à l'échéance de 2025 (cf. point de contrôle n°9) comme prévu dans l'ordre de travail généré par la GMAO de l'exploitant. L'exploitant indique que la dernière visite externe détaillée a été effectuée le 29 juin 2020. Toutefois, le rapport associé ne mentionne que partiellement les contrôles requis et ne permet pas d'attester de la réalisation de l'ensemble des vérifications exigées. En l'état des éléments fournis, la conformité de la dernière inspection externe détaillée aux exigences de la prescription n'est pas démontrée. L'inspection constate donc que ce bac n'a pas fait l'objet des contrôles imposés par l'article susvisé, depuis à minima 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera la visite externe détaillée de la cuve T402. Il s'assurera également et justifiera que l'ensemble des réservoirs concernés est à jour de leurs visites, en particulier les visites externes détaillées, conformément aux exigences réglementaires. Le cas échéant, il justifiera la mise en place d'un programme de contrôle adapté reprenant l'ensemble des exigences réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats :

L'exploitant a identifié les cuvettes concernées par le PMII dans son document intitulé « Suivi PMII concernés par l'arrêté du 04/10/2010 ».

Dans ce document, il est précisé qu'une cuvette (+massifs associés) associée à des réservoirs a été identifiée comme relevant du PMII au titre du présent article (voir détails en annexe confidentielle).

Par ailleurs, il y est également indiqué que 6 cuvettes et massifs font l'objet d'un suivi au titre des rétentions de liquides inflammables (voir détails en annexe confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant a transmis l'état initial de la cuvette de rétention 396 (des cuves T101A et T101B - contenant des liquides inflammables) : document "État descriptif. Équipement : Cuvette rétention T101 A/B)".

Pour rappel, ces réservoirs n'ont pas fait l'objet d'un recensement PMII, bien que l'exploitant indiquait suivre ses cuvettes au titre du PMII dans son document « Suivi PMII concernés par l'arrêté du 04.10.2010 » (cf. point de contrôle 11)

Pour la cuvette de rétention :

Cet état initial reprend :

- Localisation de la cuvette
- Dimensions
- Volume des stockeurs contenus
- Catégorie de l'ouvrage (II)
- Caractéristiques du revêtement intérieure
- Nature des produits susceptibles d'être contenus
- Caractéristiques de tenue au feu de l'ouvrage
- Évacuation d'eau et rétentions périphériques
- Plan de la rétention
- Photos de la rétention

Pour le massif :

Les données concernant le massif de la rétention sont dans le même document présenté que la

cuvette de rétention.

L'état initial reprend les informations suivantes :

- Nombre de massifs
- Dimensions des massifs
- Construction des massifs (béton)
- Caractéristiques d'étanchéité
- Particularités des massifs
- Photos

Programme d'inspection :

L'exploitant indique qu'un ordre de travail est généré annuellement pour chaque rétention sur sa GMAO pour faire une inspection des cuvettes.

Par sondage, l'inspection a constaté sur la GMAO de l'exploitant que le dernier contrôle de la cuvette 450 (du réservoir T402 - Soumis au PMII) a été réalisé en novembre 2025 et ne présentait pas d'anomalie particulière.

Type de suites proposées : Sans suite